**Article 28 : Dispositions de statuts en matière de dissolution**

Les dispositions des statuts régissent la liquidation de la société dissoute, sauf en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions légales impératives en vigueur.

**Article 29 : Société en liquidation**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

La raison sociale ou la dénomination sociale devra être suivie de la mention **«société en liquidation »** sur tous les documents émanant de la société.

Toutefois, la personnalité morale de la société survit jusqu'à la clôture de la liquidation.

La société ne peut se prévaloir de sa dissolution à l'égard des tiers qu'à partir du jour de la publication de la dissolution au JORT après inscription au registre de commerce.

**Article 30 : Le liquidateur**

Le liquidateur est nommé par les dispositions prévues par les statuts,

**Sinon**, par une décision de l’AG selon la forme de la société et les conditions prévues par ses statuts.

Si les associés n'ont pas pu désigner un liquidateur, celui-ci sera désigné par ordonnance sur requête à la demande de tout intéressé.

Si la dissolution est prononcée par une décision judiciaire, le tribunal nommera un ou plusieurs liquidateurs parmi ceux qui ont obtenu l'accord des associés.

A défaut d'accord, le liquidateur sera désigné conformément aux dispositions de la loi relative aux liquidateurs, mandataires de justice, syndics et administrateurs judiciaires.

Le liquidateur qui a été nommé sans l'accord des associés sera soumis aux règles de récusation prévues par le code de procédure civile et commerciale.

Les honoraires du liquidateur sont fixés par l’AG et à défaut, par le président du Tribunal de première instance du lieu du siège social de la société.

Après la dissolution et avant la nomination du liquidateur, les dirigeants de la société continueront à exercer de fait leurs fonctions.

Pendant cette période, ils sont autorisés à conclure que des opérations déjà entamées ainsi que les opérations urgentes. 🡺 Pas d’opérations nouvelles

**Article 31 : Cas de plusieurs liquidateurs**

Plusieurs liquidateurs ne peuvent pas agir séparément

**Sauf :** - S’il s'agit d'une opération urgente qui tend à préserver les droits de la société

* S’ils sont expressément autorisés

**Article 32 :L’entrée en fonction du liquidateur**

Le liquidateur ne peut commencer les opérations de liquidation qu'après :

* inscription de sa nomination au registre de commerce et
* la publication de cette dernière au JORT dans un **délai de quinze jours** à compter de cette nomination.
* Le liquidateur est tenu de dresser conjointement avec les dirigeants sociaux l'inventaire de l'actif et du passif de la société.
* Cet inventaire devra être signé par les personnes susmentionnées.
* Le liquidateur est tenu de se conformer aux décisions de l'AG qui se rapportent à l'administration sociale et à la cession des biens de la société.
* II ne peut compromettre ou consentir des sûretés; toutefois, il peut transiger s'il y est expressément autorisé par l'assemblée générale ou le cas échéant par le juge.